

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°JARNAC/2023/PM/54
PORTANT RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX CONDITIONS
D'ORGANISATION D'UNE
« BROCANTE VIDE-GRENIERS »
SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles L.321-6 à L.321-8 et R.321-1 à R.321-12 ; R.633-1 à R.633-5, R.635-3 à R.635-7 et R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et L.325-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-6 ;

VU le Décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

VU la Circulaire n°182-C du 07 août 1990 du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'Arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de JARNAC ;

VU la demande et la déclaration de préalable à une vente au déballage en date du 03 juillet 2023 formulées par monsieur VALABLE Gérard, représentant l'Association « JARNAC NOTRE VILLE », qui souhaite organiser une « Brocante / Vide-greniers » sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un vide-greniers nécessite de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisée le **samedi 16 septembre 2023 de 06H00 à 19H00** une brocante « vide-greniers ».

Cet événement se déroulera sur la partie centre-ville : secteur rues piétonnes, et parkings place du château, côté horloge.

Article 2 :

Est également autorisée, durant la même période, l'installation sur le site de Tivolis et d'une sonorisation.

Article 3 :

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement prescrit comme suit :

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- À compter du **VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023 de 17H00 (dix-sept heures) au SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 20H00 (vingt heures)**, le **STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE** sera interdit et neutralisé :
 - sur l'**ENSEMBLE DES PARKINGS** place du château côté horloge dans la portion comprise entre l'agence d'assurances AXA et l'agence bancaire BNP PARIBAS.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

CIRCULATION DES VÉHICULES

- À compter du **VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023 de 17H00 (dix-sept heures) au SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 20H00 (vingt heures)**, la **CIRCULATION DE TOUT VÉHICULE** sera interdite et neutralisée :
 - sur l'**ENSEMBLE DES PARKINGS** place du château côté horloge dans la portion comprise entre l'agence d'assurances AXA et l'agence bancaire BNP PARIBAS.

Par dérogation, l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation ; aux participants / exposants de la brocante ; aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules des services de la ville de JARNAC.

Article 4 :

De manière exclusive, les véhicules relevant de la brocante (participants / exposants) sont autorisés à circuler et à stationner dans la zone piétonne :

Grand Rue ; rue du Chêne Vert ; rue Saint-Étienne ; rue du Portillon ; Place de l'Ancien Marché

L'accès des véhicules entrants et sortants étant définie depuis la place du Château via la Grand Rue et via les voies d'accès pompiers rue du Chêne Vert et rue du portillon. La limitation de vitesse dans l'aire piétonne ne devra pas dépasser les 6 km/h.

Les cyclistes devront mettre pied à terre et circuler à pied, le vélo tenu à la main.

Article 5 :

Les véhicules en livraisons desservant les commerçants de la zone piétonne devront impérativement se stationner aux emplacements qui leurs sont réservés, au droit de la supérette « COOP » 7 rue des Fossés.

Pour ce faire ils emprunteront les voies suivantes : rue de Condé ; rue Adolphe Persaud et 7 rue des Fossés.
En aucun cas, ils n'emprunteront les voies et sections de voies impactées par l'évènement.

Article 6 :

L'organisateur devra impérativement s'assurer du libre passage des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 7 :

Les Services Techniques de la commune seront chargés de procéder à la mise à disposition des barrières de Police de type « Vauban » et de la signalisation routière temporaire réglementaire concernant les restrictions de circulation.

Article 8 :

La Police Municipale aura en charge la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire concernant les restrictions de stationnement et de circulation.

Article 9 :

Dès la fin de la brocante, l'organisateur aura en charge le retrait du barriérage et de la signalisation routière temporaire concernant les restrictions de circulation.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté Municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue à l'article 8 ci-dessus.

Article 11 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les organisateurs de la brocante sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 12 :

Les organisateurs seront tenus de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du Décret n°88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Interministériel du 29 décembre 1988.

Article 13 :

L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce.

Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 14 :

Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du Commerce.

Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 15 :

Au moment de l'inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 16 :

Les revendeurs professionnels d'objets mobiliers participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 12 du présent arrêté.

Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 17 :

Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 18 :

Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder des emplacements délimités par l'organisateur afin de laisser le libre passage aux véhicules d'Incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou de secours.

Article 19 :

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les exposants à respecter les lieux dans les mêmes conditions.

Article 20 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 21 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

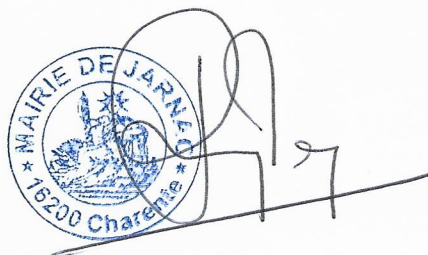
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 22 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 26 juillet 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE JARNAC' with the text '16200 Charente' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Gesse'.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.